591

CONSULTATION

POUR le Comte DE MERLE, Seigneur, Baron d'Ambert.

CONTRE le CORPS COMMUN de ladite Ville, au ſujet du triage & partage des Communaux.

LES ſouſſignés, qui ont vu copie de la Sentence rendue par le Grand-Maître des Eaux & Forêts d'Auvergne le premier Décembre 1772, entre Mr. le Comte & Madame la Comteſſe de Merle, Seigneurs de la Ville d'Ambert, & les Habitants de la même Ville, la procédure ſur laquelle cette Sentence eſt intervenue & le Mémoire,

ESTIMENT que ce ſeroit une premiere queſtion de ſavoir ſi les terreins que les Habitants d'Ambert qualifient de Communaux méritent cette qualification, ou ſi ce ne ſont que des vacants, dont le pâcage appartient aux Habitants & la propriété au Seigneur haut-juſticier pour le tout.

Il eſt fort commun de confondre ces deux choſes; parce que les communaux & les vacants ont cela de commun, qu'ils ſervent au pâcage des Beſtiaux & non à d'autres uſages: la Coutume d'Auvergne accorde en effet aux Habitants la faculté de faire pâcager leurs Beſtiaux dans les *pâturaux communs* & dans les terres *hermes & vacants*; telle eſt la diſpoſition de l'article 3 du titre 28 de cette Coutume, mais il réſulte de ces expreſſions que les communaux & les vacants forment deux ſortes de biens différents, quoiqu'ils aient une même deſtination relativement au pâcage.

Les communaux appartiennent aux Habitants & aux Seigneurs, les vacants appartiennent aux Seigneurs seuls.

On ne peut révoquer en doute que les vacants n'appartiennent exclusivement aux Seigneurs, c'est un principe général du droit Français, il est fondé sur ce que les choses qui n'appartiennent à personne sont devolues au fisc, & que tous les héritages sont présumés provenir des Seigneurs dans le principe.

Il suffit de citer des Auteurs élémentaires, Loysel en ses instit. liv. 2, tit. 2, n°. 48, Argou, en son instit. au droit Français, liv. 2, chap. 5, art. 5; Coquille, quest. 9, le donnent en maxime.

La Coutume d'Auvergne n'en contient pas de disposition expresse, mais celle de Bourbonnois, voisine de la nôtre, & rédigée dans le même esprit, le décide ainsi en lart. 331, & une foule d'autres Coutumes contiennent la même disposition, sans qu'il y en ait une seule de contraire.

D'ailleurs les Commentateurs de la Coutume d'Auvergne accordent ce droit au Seigneur haut ou moyen justicier; Mazuer qui en a écrit les dispositions avant qu'elles fussent rédigées par l'autorité Royale, le décide ainsi, tit. de *Judic.* N°. 13; Basmaison & Prohet, sur l'art. 15 du tit 12, & Rigaltius, dans son traité des *prescript. Arvern.* pag. 85, le décident de même.

Il est inutile d'ajouter que c'est le sentiment du savant Loyseau dans son traité des Seigneuries, chap. 12, n°. 117 & 121; de Bacquet, des droits de justice, chap. 21, n°. 1; & de Catelan, liv. 3, chap. 41; on n'indique que les Auteurs du premier rang.

La difficulté ne consiste qu'à distinguer ce qui est communal d'avec ce qui est vacant, & elle est considérable à cause de l'identité de destination & d'usage de ces deux natures de biens.

On peut en connoître la différence par les titres, & il paroît que c'est aux Habitants à prouver que les terreins de cette qualité sont des propriétés communes plutôt que des vacants, sans quoi ils ne sont présumés que des vacants; il ne suffit pas aux Habitants de dire qu'ils ont exercé le pâcage, puisqu'ils ont également le droit de pâcage dans les vacants & dans les communaux, selon le texte même de la Coutume, & si on supposoit que le pâcage suffit, tout vacant seroit nécessairement communal.

La preuve de la distinction doit être à la charge des Habitants, parce que le Seigneur a pour lui la présomption générale de propriété dans sa justice, ainsi les Habitants sont dans l'exception, c'est à eux à la prouver.

Pour établir cette proposition, on n'emploiera que des au-

torités tirées des Jurisconsultes mêmes de la Province ou des autres pays de franc-aleu, afin qu'on ne réponde pas que cette maxime ne convient qu'aux pays où l'on a adopté la maxime *nulle terre sans Seigneur*, maxime qui produit des conséquences très-différentes dans les Coutumes qui l'ont admis, puisqu'il en résulte que les Seigneurs peuvent imposer des cens sur les terres qui n'en ont jamais payé; les Seigneurs en Auvergne n'ont pas ce droit, mais il n'a rien de commun avec celui qui autorise à disposer des vacants.

Mazuer dit au tit. *de Judic.* n°. 22, que tout ce qui est enclavé dans le territoire d'un Seigneur est réputé de sa justice, de son fief & de son domaine particulier, *omnia quæ sunt in territorio, seu districtu alicujus domini, censentur esse de suo feudo, ac dominio, & etiam de suâ Jurisdictione.*

Voilà la présomption générale, il faut un titre particulier pour la détruire.

Basmaison, sur l'art. 19 du tit. 17 de la Coutume, dit que les terres hermes & vaquants défrichés sont réputés appartenir aux Seigneurs du territoire, & non au public, ni aux Villes; il ajoute qu'ils peuvent en empêcher le défrichement, ou *imposer cens sur la terre qui n'aura jamais été rompue ni défrichée ou possédée allodiale* par trente ans, & sur l'art. 5 du tit. 28, n°. 2, il ajoute que *les Communautés peuvent posséder & prescrire les Communaux, mais que si avant la pleine prescription le Seigneur les saisit, il en pourra investir de nouveaux Emphytéotes.*

On voit assez par les termes de Basmaison, qu'il ne considére que comme des vacants ce que les Communautés d'Habitants qualifient de Communaux, & pour que les Habitants puissent s'en dire propriétaires, il exige qu'ils aient cultivé & défriché depuis plus de trente ans sans payer aucun cens.

Coquille, qui écrivoit dans la Coutume de Nivernois, allodiale par une disposition expresse, dit sur l'art. 26 du tit. 10, *les Seigneurs haut-justiciers peuvent faire bails nouveaux des terres vacantes qui ont été long-temps, même de plus de cent ans en vaine pâture, & servants au pâcage commun, quoique les gens de Villages les appellent communes, sans qu'ils en payassent redevance qui fut spécialement destiné pour tel héritage.*

Cet Auteur répéte la même doctrine sur l'art. 6 du chap. 3 de la même Coutume, & sur l'art. 284, de l'Ordonnance de Blois. *Communes s'appellent*, dit-il, *terres, bois & pâcages qui appartiennent en commun à tous les Habitants d'une paroisse dont ils ont accoutumé payer redevance au Seigneur; mais quand ils n'en payent point de redevance & ne montrent ni concession, ni titres, la présomption est que ce sont vaines pâtures & terres va-*

cantes dont les Seigneurs haut-juſticiers peuvent faire leur profit, comme de tous autres biens qui ſe trouvent ſans propriétaires.

Ainſi, ſelon cet Auteur, il n'y a de communaux que les terreins concédés par les Seigneurs & c'eſt aux Habitants à rapporter la conceſſion ou des actes qui la ſuppoſent.

Il parle encore de la queſtion dans ſes inſtit. chap. 3, art. 6, & il répéte que le *Seigneur pourra diſpoſer des vacants malgré la vaine pâture des Habitants, parceque quand les ſujets ſe ſont aidés du pâcage des terreins vacants, c'a été par droit de faculté & non par droit de ſervitude & foncier, dont ne peut réſulter aucun droit ſuivant la déclaration des interprétes. &c.*

Dumoulin, qui a été le plus grand partiſan des principes de l'allodialité, dit néanmoins, & il le dit ſur l'art. 168 de la Coutume de Troyes, qui eſt allodiale, que le Seigneur eſt fondé en la propriété dans ſa haute juſtice.

Les Commentateurs de la Coutume de Chaumont, également allodiale, tiennent le même langage ſur l'art. 102; Gouſſet & Delaitre, pag. 35, décident que le Seigneur eſt préſumé propriétaire des biens, bois & pâcages ſitués dans ſa haute juſtice, & que les Habitants doivent avoir un titre pour réclamer la propriété ou l'uſage.

D'après ces principes, les communautés d'Habitants ſont obligées de faire voir que ce qu'ils appellent communal plutôt que vacant, a véritablement cette qualité, & ils doivent le prouver, ſoit par titres de conceſſion, ſoit par des titres ou des faits ſuppletifs, comme le paiement d'une redevance, ou le défrichement & la converſion non contredite d'une nature d'héritage en un autre.

Mais en ſuppoſant que les terreins dont il s'agit ſoient de vrais communaux, on ne peut au moins en conteſter le triage au Seigneur, il lui appartient par l'art. 4 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1669.

Cette Ordonnance part également du principe que les Seigneurs ſont préſumés propriétaires primitifs, puiſqu'en l'art. 5, elle charge les Habitants de prouver que la conceſſion du Seigneur n'a pas été gratuite, & ſi la conceſſion eſt à titre onéreux, elle fait ceſſer le droit de triage.

Les Habitants oppoſent que le droit de triage ne doit point avoir lieu dans une Province de franc-aleu; ils le conſiderent comme incompatible avec l'allodialité.

Cette objection ſe refute par trois moyens généraux, l'Ordonnance, la Juriſprudence de tous les Pays allodiaux, & la facilité de concilier avec le droit de triage les principes des Coutumes qui ont rejetté la maxime *nulle terre ſans Seigneur.*

D'abord l'Ordonnance de 1669 eſt générale pour tout le Royaume, elle ne fait point de diſtinction, & il n'eſt pas poſſible de penſer que le Légiſlateur ne ſe ſoit point occupé des Pays allodiaux de ſon Royaume, tandis qu'ils en compoſent environ la moitié.

Tous les Pays de droit écrit admettent le franc-aleu, il n'y a de doute que ſur la Guienne, dont le privilege eſt attaqué & non détruit, mais le Languedoc avec toutes les Provinces adjacentes, le Quercy, le Limouſin, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnois, Forez & Beaujolois, le Mâconnois, la Breſſe, le Bugey, le Pays de Gex ſont inconteſtablement des Provinces de franc-aleu, il en eſt de même des Coutumes & Provinces d'Auvergne, de Bourbonnois, de Nivernois, de Berry, de Bourgogne, de Frache Comté, de Troyes, de Chaumont, de Châlons, de Vitry, de Sezant &c. il eſt incroyable qu'en formant une Loi générale pour le Royaume on n'eut pas daigné faire attention à des Provinces ſi étendues & à une auſſi grande partie d'une même domination.

Auſſi la Juriſprudence dans tous les Pays allodiaux a admis le droit de triage en faveur du Seigneur haut-juſticier; on peut en donner des preuves particulieres pour le plus grand nombre.

Commençons par la Bourgogne, la Juriſprudence du Parlement de Dijon nous eſt atteſtée par trois Auteurs.

Davot, qui eſt le plus récent, dit dans ſes traités de droit à l'uſage du Parlement de Dijon, tom. 2, p. 90, que le *10 Décembre 1674 il fut arrêté que les Seigneurs haut-juſticiers pourroient demander le triage*, il ajoute *que les Seigneurs cenſiers & fonciers* n'ont pas ce droit, on rappellera dans la ſuite cette ſeconde obſervation.

Bouvot, tom. 1er. queſt. 1re. *verbo bois*, pag. 26, rapporte deux Arrêts du même Parlement de 1615, qui ont adjugé aux Seigneurs de Briſſey le quart des communaux; ces Arrêts n'adjugent que le quart, parce qu'ils ſont antérieurs à l'Ordonnance de 1669, & qu'auparavant la Juriſprudence varioit ſur la portion revenante aux Seigneurs; on leur avoit accordé le plus ſouvent le tiers, mais quelquefois le quart, & d'autres fois la moitié.

Salvaing, dans ſon traité des fiefs, liv. 2, chap. 96, aſſure qu'en Bourgogne on accorde le tiers aux Seigneurs haut-juſticiers, de ſon temps c'étoit déja le tiers, quoique l'Ordonnance n'eut pas encore paru.

Dunod, qui a écrit en Franche-Comté, dit dans ſon traité des Preſcriptions, page 100, que les Seigneurs ont droit de demander une portion dans les communaux qui ſont tenus

d'eux à titre gratuit, & que cette portion a été réduite au tiers, il avoue que cette juriſprudence n'avoit pas lieu en Franche-Comté avant l'Ordonnance de 1669, ſous prétexte que les Communautés devoient être cenſées propriétaires dans les *Pays de franc-aleu, tel qu'eſt le Comté de Bourgogne*, qu'on y pratiquoit néanmoins l'uſage d'accorder au Seigneur deux portions égales à celles des principaux habitants, & qu'on en uſe de même en Eſpagne, mais que depuis l'Ordonnance on accorde le tiers aux Seigneurs.

Duperier, liv. 2, queſt. 9, pag. 171, dern. édit. prouve les uſages du Parlement d'Aix en faveur des Seigneurs.

La coutume de Nivernois eſt conſtamment allodiale, l'art. 1 du chap. 7 porte que *tous héritages y ſont préſumés francs & allodiaux, qui ne montre du contraire* : rien de plus expreſſif, on a vu cependant comment Coquille en pluſieurs endroits de ſes ouvrages s'eſt expliqué favorablement pour le Seigneur.

Dans la coutume de Bourbonnois le triage a été accordé au ſieur de Douzon par Arrêt du Parlement de l'année 1763, au rapport de M. l'Abbé Farjonel, pour la terre de Montaigu le Blin.

Le ſieur de Longeuil, Seigneur du Sauzet, près Gannat, a obtenu un Arrêt conforme en 1764, & il eſt notoire qu'il jouit paiſiblement d'une partie des communaux.

La coutume de Troyes a une diſpoſition expreſſe en faveur du franc-aleu, & Pithou, ſur l'art. 168 de cette coutume, rapporte un Arrêt du 3 Septembre 1552 en faveur du Seigneur de Rilliers, qui lui accorda le tiers des communaux.

Le Grand, ſur la même coutume, no. 15, gl. 2, no. 16, cite un grand nombre d'Arrêts conformes à celui de 1552, dans le cas où les Habitants avoient droit de propriété, & il ajoute que s'ils n'avoient qu'un droit d'uſage, le Seigneur pourroit demander une plus grande portion.

On peut oppoſer un Arrêt rapporté par Deniſart, qui a débouté dans la même coutume le Seigneur de Pohan de ſa demande en triage, mais on a vu par l'expédition même de cet Arrêt qu'il y avoit un grand nombre de Seigneurs à Pohan, & qu'un ſeul demandoit le triage; or il eſt certain qu'ils auroient dû ſe réunir : & il y a au Journal des Audiences un Arrêt du 23 Novembre 1660, qui a refuſé le triage ſur ce principe ; auſſi une conſultation, délibérée à Troyes le 14 Mai 1769, atteſte que la Juriſprudence en Champagne étoit encore telle que Pithou & le Grand l'avoient atteſtée.

La coutume de Chaumont admet le franc-aleu aux art. 57 & 62; on a vu déja comment s'expliquoient les Juriſconſultes qui

ont écrit ſur cette coutume ; Delaitre dit nommément qu'il faut que les Habitants aient un titre de conceſſion du Seigneur haut-juſticier, *ſans quoi ils ne peuvent rien prétendre :* ce ſont ſes termes.

L'art. 19 du tit. 2 de la coutume de Vitry eſt expreſſe pour le franc-aleu ; or Saligny, ſur l'art. 123 de cette coutume, décide que les Seigneurs juſticiers peuvent demander le triage, & rapporte un Arrêt du 5 Juin 1609 pour le Marquis de Treſnel contre les Habitants de Nully.

Billecart, ſur l'art. 267 de la coutume de Châlons, pareillement allodiale, dit que le Seigneur a un tiers, *la juſtice & ſa chaſſe réſervées.*

Dans la coutume de Berry, un Arrêt de 1607, rapporté par Filleau, tom. 2, pag. 380, a accordé à la dame de la Roche-Foucault contre les Habitants de Dun-le-Roi la moitié pour ſon droit de triage ; & Boërins, ſur l'ancienne coutume de la même Province, tit. 10, §. 7, fol. 68 vo. regarde les Seigneurs comme vrais propriétaires des communes & uſages : *per Comites & Barones regni*, dit-il, *ſunt ſtatuenda loca in eorum territoriis, in quibus animalia eorum paſcant ſine ſubditorum injuriâ.* Ils ont donc le droit d'avoir une portion ſéparée pour leur uſage.

Si ce privilege d'allodialité admis dans toutes ces Provinces y a paru compatible avec le droit de triage, doit-il produire un effet différent en Auvergne ?

Les Commentateurs de cette coutume ne nous donnent point des déciſions auſſi préciſes, cependant on a vu déja comment Mazuer & Baſmaiſon s'expliquent ſur la préſomption de propriété générale en faveur des Seigneurs, & l'on n'y manque pas non plus de préjugés pour le triage.

Pecquet, dans ſes loix foreſtieres, pag. 283, rapporte un Arrêt du 26 Novembre 1585 pour le Seigneur de Chabanes contre ſes Habitants, il ne dit pas préciſément que l'Arrêt fut rendu en Auvergne, mais on ſait que les poſſeſſions de cette maiſon étoient en Auvergne, à l'exception de la terre de la Paliſſe, qui eſt en Bourbonnois, où la Loi eſt la même.

M. le Duc de Bouillon obtint le 15 Janvier 1665 un Jugement aux Requêtes de l'Hôtel contre les Habitants de Gerzat.

Le dernier Duc de Bouillon à obtenu une Sentence pareille en la Maîtriſe de Riom le 25 Juillet 1756 contre les Habitants d'Ennezat ; il y avoit produit le Jugement des Requêtes de l'Hôtel, & la Sentence de la Maîtriſe a eu ſa pleine & entiere éxecution, quoique le droit du Seigneur ne fut exercé que par un cédataire.

Un Arrêt du Conſeil du 2 Juin 1767 a ordonné le triage en faveur du ſieur de Chalier, Seigneur de Pontgibaud, il a été enregiſtré au Greffe de la Maîtriſe de Riom.

M. le Comte d'Eſtaing l'a obtenu contre les Habitants de Moiſſac, ils lui oppoſoient également l'allodialité, & ils prétendoient que les anciens Seigneurs avoient exercé autrefois ce droit, cependant ils furent condamnés.

M. le Duc d'Orléans a obtenu différents Jugements contre pluſieurs Communautés du Duché de Montpenſier; & nommément contre les Habitants de S. Clement, & ceux de Clementelle & la Roche.

Ces exemples prouvent un uſage conſtant dans la Province d'Auvergne.

Il eſt facile de le concilier avec la coutume, en effet le privilege du franc-aleu conſiſte dans le droit qu'a tout particulier de jouir ſans charge, preſtation ny redevance d'un héritage qui ne ſe trouve point compris dans le Terrier du Seigneur : le droit de triage ne donne point atteinte à cette liberté, & n'entraîne pas avec lui le droit d'impoſer des cens ſur les héritages allodiaux.

Il y a plus, le droit de triage confirme & ſuppoſe le privilege de l'allodialité, puiſque ſi les terreins dont on demande le partage n'etoient pas allodiaux, le triage ne pourroit avoir lieu, l'Ordonnance le défend dans ce cas, le triage eſt donc bien éloigné de détruire l'allodialité.

L'Ordonnance dit que ſi la conceſſion des communaux n'a pas été gratuite, le Seigneur ne pourra point demander le triage, donc elle ſuppoſe que le communal eſt poſſédé en franc-aleu; il ne peut y avoir que des communaux de deux eſpeces, ou ils ont été concédés à titre onéreux, ou ils ont été concédés à titre gratuit: dans le premier cas le triage eſt exclu, dans le ſecond l'Ordonnance l'admet, elle autoriſe donc évidemment le partage des communaux en franc-aleu, diſons mieux elle le reſtreint aux communaux qui ont l'avantage d'être en franc-aleu; dès-lors il eſt bien indifférent que ce franc-aleu ſoit un effet de la coutume ou un effet de la conceſſion. Et qu'importe aux Habitants d'un Pays allodial que leurs poſſeſſions ſoient préſumées provenir de la conceſſion des Seigneurs haut-juſticiers ou qu'elles aient un autre principe, dès que cette conceſſion eſt réputée gratuite, & qu'elle établit, qu'elle reſpire toujours l'allodialité loin de la détruire.

Cette diſtinction ſeroit d'autant plus chimérique, que les Juriſconſultes d'Auvergne nous enſeignent que l'allodialité y eſt ſimplement de conceſſion. Baſmaiſon ſur l'art. 60 du tit. 31, dit

dit que la franchiſe des héritages n'eſt due qu'à la preſcription; le franc-aleu n'eſt donc pas naturel, & la preſcription eſt une conceſſion préſumée.

Mais au reſte il n'y a quant au triage aucune diſtinction à faire entre le franc-aleu naturel & le franc-aleu de conceſſion; le franc-aleu n'eſt certainement pas d'une qualité plus avantageuſe en Auvergne qu'en Nivernois & en Champagne, où les Coutumes ont des diſpoſitions expreſſes qu'on chercheroit en vain dans celle d'Auvergne, & cependant le triage a lieu dans toutes ces Provinces qui admettent le franc-aleu naturel: le franc-aleu en général, ni le franc-aleu naturel en particulier, ne ſont donc pas contraires au droit de triage; & tant de Provinces attachées à ce privilege, & qui en jouiſſent, auroient-elles été aſſez peu clairvoyantes pour admettre le triage, s'il eut donné atteinte à ce droit municipal.

Les Habitants d'Ambert ſont encore moins fondés à prétendre que le droit de triage appartient aux Seigneurs cenſiers & directs.

D'abord ils excipent du droit d'autrui, aucun Seigneur direct ne paroît pour conteſter au Seigneur d'Ambert le triage, ou pour le partager avec lui.

En ſecond lieu, l'Ordonnance, les Coutumes, la Juriſprudence, l'autorité des Juriſconſultes, tout détruit la préférence ou la concurrence qu'on prétendroit donner au Seigneur cenſier.

L'Ordonnance de 1669 accorde ce droit *au Seigneur*, & le Seigneur, ſans autre addition, c'eſt celui qui a la juriſdiction; lorſqu'on parle d'une autre ſorte de Seigneurie, on l'explique par une addition, ainſi on dit le Seigneur direct, le Seigneur féodal, le Seigneur décimateur; mais le Seigneur de tel lieu, de telle Paroiſſe, ſans autre addition, caractériſe le Seigneur haut-juſticier. *Par l'uſage de Franc*, dit Chopin, des privileges des ruſt. liv. 3, chap. 12, *les juſticiers ſont ſimplement qualifiés Seigneurs.* Le Seigneur haut-juſticier eſt le ſeul, ſuivant Salvaing, des fiefs, part. Ire. chap. 56 & 57, qui puiſſe ſe qualifier ſimplement *Seigneur*: on pourroit multiplier les autorités ſans nombre ſur cette diſtinction.

L'Ordonnance de 1669 en contient une nouvelle preuve; elle dit que ſi les Seigneurs n'ont pas concédé gratuitement, ils n'auront pour droit que l'uſage *comme premiers Habitants*; or le premier Habitant d'une Paroiſſe eſt certainement le Seigneur haut-juſticier par préférence aux Seigneurs directs.

L'Edit du mois de Juin 1769, qui a réglé le partage des communaux dans les trois Evêchés, & qui a été enregiſtré au Parlement de Mets le 16 Juillet ſuivant, a entendu, & a interprêté ainſi l'Or-

donnance de 1669. *Voulons*, eſt-il dit en l'article 7, *que tous les Seigneurs ou ceux qui juſtifieront avoir la conceſſion des droits utiles de la haute juſtice ſoient admis .... à prélever par la voie du ſort. . . . . le tiers dans les communes où le partage ſera demandé.*

Ces Ordonnances ſont fondées ſur ce que les communaux ont été délaiſſés originairement par les Seigneurs, pour attirer des Habitants dans leurs terres. Pecquet, *loc. cit.* dit que c'eſt l'origine des communaux.

Cette vérité reçoit un nouveau degré de force dans les Pays d'allodialité, puiſque le Seigneur direct n'a des droits de cenſive que limitativement ſur les terres qui y ſont aſſujetties par ſon terrier ; ſa qualité de Seigneur ceſſe relativement à tout héritage qui ne lui doit rien, ſoit qu'il ſe rapproche ou qu'il s'éloigne de ſa cenſive, mais le Seigneur haut-juſticier a le droit univerſel, qui n'a d'autres bornes que l'enclave de ſa Juſtice.

C'eſt à quoi il faut rapporter encore le paſſage célèbre de Mazuer, qu'on a déja cité, *omnia quæ ſunt in territorio alicujus Domini cenſentur eſſe de ſuo feudo, dominio ac juriſdictione.*

Beſſian a penſé après la rédaction de coutume, comme Mazuer avoit fait auparavant, puiſqu'il dit ſur l'art. 5 du tit. 2, *Regulariter de jure omnia prædia exiſtentia in territorio alicujus Domini cenſentur eſſe de ſuo feudo, & de ſuâ juriſdictione.*

Ainſi le Seigneur haut-juſticier a la préſomption de la Seigneurie féodale ſur tout ce qui n'eſt pas prouvé dépendre d'un autre fief.

Il ne ſuit cependant pas delà qu'il ſuffiſe qu'un héritage ſoit dans la Juſtice d'un Seigneur, pour qu'il ſoit tenu en fief de lui, parce que la juſtice, quoiqu'annexée originairement au fief, peut en être ſéparée ; mais il n'eſt pas moins véritable que tout ce qui eſt dans le territoire du Seigneur haut-juſticier eſt préſumé de ſon fief, préférablement *quæ ſunt in territorio alicujus Domini cenſentur eſſe de ſuo feudo ;* que tout autre Seigneur a beſoin d'un titre particulier pour faire ceſſer la préſomption qui naît de la juſtice, & par conſéquent que celui qui eſt Seigneur cenſier dans partie d'une juſtice, doit être réputé ſans qualité & comme étranger dans tout ce que ſes titres n'englobent pas.

C'eſt par les mêmes principes que Loyſeau, traité des Seigneuries, chap. 12, n°. 47, dit que la juſtice attire la directe par une préſomption ſeulement, qui a lieu quand il ne ſe voit pas de preuves au contraire, mais qui n'exclut pas la preuve contraire.

Par le même principe encore, dans les Pays où la maxime

nulle terre ſans Seigneur a lieu, c'eſt le Seigneur haut-juſticier qui a droit d'impoſer un cens ſur un héritage qui n'en doit pas, & dont le propriétaire n'a point de titre particulier d'exemption ; cette propoſition, qui n'eſt pas révoquée en doute, eſt atteſtée par le même Loyſeau, n°. 5.

La Juriſprudence a toujours accordé ce droit aux Seigneurs haut-juſticiers, préférablement aux Seigneurs ſimplement cenſiers ; & s'il y a des exemples que les Seigneurs aient eu ces deux qualités, il n'y a du moins aucun Arrêt qui l'ait attribué au ſimple Seigneur cenſier, tandis qu'il y en a une foule qui l'ont donné aux Seigneurs haut-juſticiers. On va parcourir rapidement tous les Arrêts connus ſur cette matiere.

Les deux premiers ſont du 23 Septembre 1547, & 29 Mars 1548, ils ſont rapportés par Pecquet, page 280, il dit que ces deux Arrêts conſerverent aux Seigneurs la chaſſe & *la juſtice, les amendes & les confiſcations*, donc ils étoient Seigneurs haut-juſticiers.

Le troiſieme, du 3 Septembre 1552, rapporté par Pithou & par Filleau, eſt en faveur du Tréſorier de S. Benoît, qui eſt certifié *Sgr. de Rilliers* : on voit en effet par le procès verbal de la coutume de Troyes où Rilliers eſt ſitué, page 708, que le Tréſorier de S. Benoît en eſt Seigneur haut-juſticier.

Pecquet, *ibid.* cite un quatrieme Arrêt du 17 Février 1561 entre le Seigneur & les *Habitants de Ligny* ; quand on dit, *le Seigneur & les Habitants d'un lieu*, c'eſt déſigner le Seigneur juſticier & ſes juſticiables ; on peut appliquer la même obſervation à un autre Arrêt qu'on trouve dans le même recueil.

En ſuivant toujours l'ordre chronologique, on trouve l'Arrêt du 5 Juin 1609, entre le Marquis du Treſnel & les Habitants de Nully ; il eſt rapporté par Saligny ſur l'art. 23 de la coutume de Vitry : cet Arrêt accorda le tiers au Seigneur avec le droit de juſtice ſur le tout ; donc il eſt rendu en faveur du Seigneur haut-juſticier ; Bouchel rapporte le même Arrêt avec les mêmes circonſtances, liv. 2, chap. 65, pag. 360 de ſon recueil d'Arrêts.

Le même Auteur, page 358, & avant lui Filleau, avoit rapporté un Arrêt de 1613, qui donne la moitié au Seigneur de Montreuil, & l'autre moitié aux Habitants, ſans que le Seigneur & les ſiens y puiſſent prétendre d'autres droits que la ſeigneurie directe & fonciere, avec la redevance *& la juſtice & droits en dépendants*, ainſi le Seigneur avoit la Juſtice, à la vérité il avoit auſſi la directe, ce qui l'auroit exclu depuis l'ordonnance de 1669, à moins qu'il n'eut un titre ſpécial pour prouver que les Habitants n'avoient qu'un ſimple droit d'uſage moyennant

redevance, cas auquel la directe n'exclut pas le partage.

Les deux Arrêts du Parlement de Dijon de 1615, recueillis par Bouvot, ſont en faveur des Seigneurs de Breſſey, il ne dit pas nommément qu'ils fuſſent *Seigneurs haut-juſticiers*. Mais ſur l'art. 5 du tit. 13 de la coutume de Bourgogne, le même Auteur dit que le Seigneur qui a la Juriſdiction eſt celui qui a droit d'exiger des redevances pour le droit de pâcage, & on a déja vu que Davot, dernier arrêtiſte du Parlement de Dijon, rapporte un arrêté de ce Parlement en faveur du Seigneur haut-juſticier.

Il y a trois Arrêts, l'un de 1621, rapporté par Dufreſne ſur la coutume d'Amiens, l'autre par Baſnage ſur celle de Normandie, & le troiſieme du 24 Mai 1658, rapporté au journal des Audiences, qui ont refuſé le triage à des Seigneurs haut-juſticiers, ils étoient en même temps Seigneurs cenſiers: ces Arrêts ſont dans les principes adoptés par l'Ordonnance de 1669; les Seigneurs avoient des redevances ſur les communaux, ils ne pouvoient prétendre la choſe & le prix.

On voit par les motifs du jugement du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris, confirmé par Arrêt du 17 Janvier 1749 en faveur des Religieuſes de Chelles, que le triage leur fut accordé en vertu de la juſtice; *la Seigneurie*, dit-il, *ne s'étant formée que par l'introduction des habitants ſur l'appas des deux tiers des communaux concédés par le Seigneur, ces deux tiers de communaux ſont le prix de l'introduction des habitants, qui par leur établiſſement ont formé la Seigneurie. . . . . Ces habitants ſont ſes juſticiables.*

Les Arrêts de 1759 & de 1762, rapportés par Deniſart, ont accordé le triage en Artois & en Flandre au Seigneur Vicomtier (c'eſt-à-dire, au moyen-juſticier) par préférence au Seigneur haut-juſticier, dans ces Provinces le moyen-juſticier a tous les droits qui ſont attribués ailleurs au Seigeur haut-juſticier; il eſt conſtant, dit Maillart, dernier Commentateur de la coutume d'Artois, page 182, *que le droit de police & puiſſance publique eſt annexé particuliérement à la juſtice & ſeigneurie vicomtiere*; en effet l'article 6 de la coutume d'Artois lui donne les *rivieres, chemins, voieries & flots*: le mot de flot ſignifie fraux ou communal; Prohet l'a remarqué ſur l'article 6 du tit. 28 de notre coutume; Ricard, ſur l'article 184 de la coutume d'Amiens, les définit des terreins incultes; les rivieres, chemins & voieries ſont également des droits de haute-juſtice, & cependant la coutume d'Artois les donne au Seigneur moyen ou vicomtier; les art. 6 & 7 lui donnent la connoiſſance des poids & meſures; les art. 9 & 10, les épaves & les droits de bâtardiſe, les coutumes de Flandre ſont conformes à celle d'Artois; les art. 9, 17

& 34 de celle de la Salle de l'Iſle attribuent la police & puiſſance publique au Seigneur vicomtier, ainſi les Arrêts rendus dans ces coutumes en faveur du Seigneur vicomtier, décident en Auvergne pour le Seigneur haut-juſticier.

La Sentence des Requêtes du 15 Janvier 1665, pour M. de Bouillon contre les Habitants de Gerzat, lui accorde le tiers des pâcages *en qualité de Seigneur haut-juſticier*; ce ſont les termes mêmes du jugement.

La Sentence du 25 Juillet 1756, pour le triage d'Ennezat, a copié les mêmes expreſſions, elle accorde le triage au Seigneur en qualité de Seigneur haut-juſticier.

Tous les Jurifconſultes, ſans exception d'un ſeul, l'ontentendu de même, aucun ne préfére le Seigneur direct.

Saint Yon, ſur les anciennes Ordonnances des Eaux & Forêts, page 1125, dit, *juridicus ratione imperii vindicat predia ad pecorum paſcum commoda in juriſdictionis finibus ſepta.*

Le Commentateur de l'Ordonnance de 1669 le dit de même ſur l'art. 4 du tit. 25.

Ricard, ſur la coutume d'Amiens, art. 225, s'explique ainſi, on donne au haut-juſticier un tiers dans les communaux de conceſſion gratuite & pâturages communs, s'il n'y a titre au contraire.

On a vu que Coquille, ſur l'art. 284 de l'Ordonnance de Blois, Billecard, ſur l'art 267 de celle de Chalons, &c. les attribuent aux Seigneurs haut-juſticiers.

Henrys, tome 2, liv. 3, queſt. 21, dit que le droit de Blairie eſt dû au Seigneur haut-juſticier pour la vaine pâture.

Loyſel, dans ſes regles de droit, liv. 2, tit. 2, n°. 23, donne pour maxime qu'on ne peut avoir droit de pâturage *en haute juſtice d'autrui* ſans titre ou redevance; & Lauriere, ſon annotateur, ajoute *qui ſe paye aux Seigneurs à cauſe de leur haute juſtice.*

On a déja cité les Commentateurs des coutumes de Troyes, de Chaumont & de Vitry, tous ne parlent que du Seigneur haut-juſticier: Legrand dit, les Seigneurs des lieux, les Seigneur fondés en la juriſdiction. Suivant Dumoulin, le Seigneur eſt fondé en la propriété dans ſa haute-juſtice; Delaiſtre & Gouſſet ſur celle de Chaumont s'expriment encore plus énergiquement. Le Seigneur, dit le premier, eſt préſumé propriétaire des bois & pâtures ſitués dans ſa haute-juſtice, il le répéte trois fois. Saligny enſeigne que les Seigneurs ont concédé les communaux, ſinon quant à la juſtice, ces conceſſions émanent donc du Seigneur haut-juſticier.

On lit dans Filleau, tom. 2, page 382, *que les Seigneurs haut-juſticiers ne ſe pouvant approprier entiérement les uſages*

pâturaux & communaux ſitués en leurs juſtices, ont demandé réglement.

C'eſt en faveur des Seigneurs *haut-juſticiers* que le Parlement de Dijon arrêta le premier Septembre 1674, qu'ils pourroient ſeuls demander le triage, & que les Seigneurs fonciers & cenſiers n'auroient pas ce droit.

Dunod apprend que l'on donne le tiers aux Seigneurs en Franche-Comté depuis l'Ordonnance de 1669, & qu'auparavant ils n'avoient que deux portions égales à celle d'un des *principaux Habitants*; or le Seigneur à qui on accordoit cette portion, comme principal Habitant, étoit néceſſairement le Seigneur haut-juſticier.

La coutume de Lorraine dit en l'art. 29, au tit. 15, que les Communautés ne pourront *diſpoſer de leurs bois, pâqués & terres communales, ſans l'aveu & conſentement du Seigneur haut-juſticier.*

Quelques recherches qu'on ait pu faire, on n'a pu trouver un ſeul Auteur qui ait prétendu que le Seigneur direct devoit l'emporter ſur le Seigneur haut-juſticier.

Les Habitants d'Ambert ne peuvent donc oppoſer ni l'allodialité de la Province, ni les droits des Seigneurs cenſiers; l'allodialité n'empêche pas le droit de triage, puiſque l'Ordonnance de 1669 eſt une loi générale pour tout le Royaume, dont la moitié ſe régit par franc-aleu: toutes les autres Provinces qui jouiſſent de ce privilege l'ont jugé compatible avec le droit de triage qu'elles ont univerſellement admis; & le privilege du franc-aleu n'eſt pas bleſſé par la ſuppoſition d'une conceſſion primitive des Seigneurs haut-juſticiers; dès qu'on admettra qu'elle a été faite gratuitement, en toute franchiſe & allodialité, les Seigneurs ont pu concéder à leur gré en fief, en franc-aleu ou en cenſive.

Saligny dit que les *Seigneurs, après avoir eu les conceſſions de leurs terres en ont diſpoſé . . . . ainſi que véritables propriétaires . . . & ſans réſerve de reconnoiſſance aucune; ſinon quant à la juſtice*; c'eſt ſur une coutume allodiale, ſur l'art. 19, du tit. 2 de la coutume de Vitry qu'il s'explique ainſi. Pourquoi refuſeroit-on d'admettre en Auvergne une préſomption reçue en Champagne, que les Seigneurs ont concédé en franc-aleu, ſous la ſeule réſerve de la juſtice; l'Ordonnance n'a-t-elle pas adopté les mêmes principes, en diſant que la conceſſion des Seigneurs eſt préſumée gratuite & que c'eſt aux Habitants à établir qu'elle a été faite à titre onéreux? armés de cet égide, les Auvergnats n'auroient jamais rien à craindre pour la liberté de leurs héritages, quand il n'y aura pas de titres précis pour les aſſujettir à un cens; qu'il eſt facile par conſéquent de

concilier avec un privilege cher aux peuples de cette Province le droit de triage en faveur des Seigneurs; & on peut encore le rapporter à la qualité de premiers & principaux Habitants, qui doit leur assurer une plus grande portion dans les choses communes.

Quant à la préférence du Seigneur direct, on a établi qu'aucun Arrêt ni Auteur ne l'a admise ; & l'Ordonnance la rejette évidemment, en faisant disparoître le triage, pour ainsi dire, à la vue du cens direct; si le communal doit un cens, voilà le triage exclu, s'il n'en doit pas, voilà la directe écartée; & comment veut-on, que dans un Pays de franc-aleu la Seigneurie directe puisse embrasser un fonds qui ne doit pas de cens, cette prétention n'attaqueroit pas au contraire le privilege de franc-aleu? Sans creuser davantage cette idée, on peut dire au moins avec évidence que l'Ordonnance ayant excepté du triage tout communal sujet à un cens, exclut nécessairement tout Seigneur censier de la faculté de le demander.

Cette derniere réflexion dispense d'observer que M. le Comte de Merle est Seigneur direct d'une partie des territoires voisins des prétendus communaux dont il s'agit; mais on ne doit considérer que sa qualité de Seigneur haut-justicier.

Après les motifs particuliers qui décident en faveur de M. le Comte de Merle, si l'on veut porter ses vues au bien général & à l'avantage public, rien n'y est plus conforme que le partage des communaux ; des terres inondées ou en friche deviendront bientôt entre les mains d'un particulier des héritages fertiles, qui augmenteront la masse des productions, l'abondance & les richesses de l'Etat.

Délibéré a Riom, le 4 Août 1773. *Signés*, CHABROL & ASSOLENT.

F A I T.

ETat des communaux de la Ville d'Ambert, ſuivant l'arpentage fait par Me. Vital Coſte, en exécution de la Lettre à lui adreſſée par M. le Grand-Maître, datée du 18 Août 1772. *Total de la contenue des communaux.*

1°. Un communal appellé Lachon de Reveret, contenant, ſuivant ledit arpentage, à raiſon de 1600 toiſes la ſeterée, 67 ſeterées 1 cartonnée 4 coupées, ci, ... 67 ſ. 1 c. 4 c.

2°. Un communal appellé de Gabory, contenant 6 ſeterées 5 cartonnées 3 coupées, de laquelle contenue il y en a 5 cart. 3 coup. qu'on dit avoir été uſurpées par le Domaine de S. Pardoux, ci, . 6 5 3

3°. Un communal appellé la Juncheres, ſitué près le Pont de Chante, contenant 3 ſeterées, ci, 3

4°. Un autre communal appellé la Juncheres, ſitué près la Ville d'Ambert, traverſé à préſent par le nouveau chemin allant dudit Ambert au nouveau Pont, contenant, ſavoir, la partie qui eſt au midi dudit nouveau chemin 3 ſeter. 2 cart. & la partie qui eſt au nord dudit chemin, non compris le nouveau Cimetiere conſtruit dans ledit communal, qui occupe une eſpace de 3 cartonnées, le reſtant contient 3 ſeter. 6 cart., revenant en tout, déduit le cimetiere, à 7 ſeter. ci, . . 7

Lequel communal de 7 ſeterées a été ci devant cédé par la Ville à l'Hôpital d'icelle, pour ſe libérer & décharger du paiement d'une rente annuelle de 150 livres que ladite Ville devoit audit Hôpital.

5°. Un autre communal appellé la Côte du Pont, contenant, ſuivant ledit arpentage, 8 ſeter. 2 cart. lequel étoit autrefois de 50 ſeter. ou environ, ci, 8 2

6°. Un autre communal appellé ſous la côte du Pont & ſous le chemin du Pont d'Ambert à ſaint Pardoux, contenant une ſeter. 5 cart. 3 coup. ce communal a été auſſi cédé par ladite Ville audit Hôpital, ci, , ... 1 5 3

70.

7°. Un autre petit communal appellé de la Fayette, ſitué près la riviere de Dore, contenant 6 cartonnées, ci, ... 6

8°. Un autre communal appellé de la Saigne, ſitué près le Couvent des Recollets, contenant 2 ſeter. 1 cart. lequel eſt traverſé par pluſieurs chemins, qui en occupent la majeure partie, ci, 2 1

Le total des communaux ſe monte à quatre-vingt-ſeize ſeterées cinq cart. & quatre coupées, ci, 96 5 4

Les Habitants diſent qu'ils ont acquis le communal appellé la Côte du Pont, ils ne juſtifient pas du contrat d'acquiſition, néanmoins le Seigneur d'Ambert, toujours modéré dans ſes demandes, s'en rapporte à la prudence de la Cour pour la valeur de la prétendue acquiſition. Ce communal, ſuivant l'article 5 dudit arpentage, contient 8 ſeterées 4 cart. en le déduiſant du total ci-deſſus, il reſtera encore, ... 88 3 4

Les communaux ci-deſſus ſont plus que ſuffiſants pour les beſoins de la Ville: la preuve s'en tire de pluſieurs circonſtances.

La premiere, le Corps de Ville céde à l'Hôpital en 1766 un communal, noté 4 dans l'arpentage ci-deſſus, pour ſe libérer d'une rente de cent cinquante livres, dont la Ville étoit chargée en faveur dudit Hôpital; ce communal contient 7 ſeterées.

2°. En 1769 le Corps de Ville céda encore audit Hôpital un communal, noté 6 en l'état ci-deſſus, contenant 1 ſeter. 5 cartonnées 3 coupées.

3°. En 1766 le Corps de Ville décharge les propriétaires d'un pré conſidérable, appellé pré-grand, du pâcage des ſecondes herbes pendant 9 ans, moyennant la ſomme de 600 liv. que les propriétaires lui ont payé.

4°. Le communal appellé la Côte-du-Pont, contenant anciennement cinquante ſeterées ou environ, ſuivant les anciens titres, ſe trouve réduit aujourd'hui, par les uſurpations des voiſins, à la contenue de huit ſeterées deux cartonnées.

5°. En 1770 le Corps de Ville préſente un délibératoire à M. de Montyon, Intendant de la Province, à l'effet de pouvoir affermer les ſecondes herbes d'une étendue de 150 ſeterées de prairies où elle a droit de pâcager; la délibération eſt homologuée, & en conſéquence affiches ſont miſes dans la Ville d'Ambert pour trouver des fermiers.

Ces cinq circonſtances prouvent de la maniere la plus évi-

dente que les communaux ſont plus que ſuffiſants pour les beſoins de la Ville.

La donation de dix démanchées, faite par le ſieur Piſſavin, n'eſt pas compriſe dans le ſuſdit arpentage, & n'a rien de commun avec les communaux dont le Seigneur d'Ambert demande le triage : on peut le voir par le plan qui a été remis à M. l'Avocat Général.

Monſieur DUFFRAISSE DE VERNINES, Avocat Général.

DARTIS, Procureur.

De l'Imprimerie de P. VIALLANES, près l'ancien Marché au Bled. 1773.